



**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 28 novembre 2014

RECOURS N° 713

En cause de : L'A.S.B.L. AVALA,
Dont le siège social est situé à Chession, 61 à Stoumont
Ayant pour conseil Me Alain LEBRUN, avocat,
Place de la Liberté, 6
4030 Grivegnée

Requérante,

Contre : Le collège communal de la commune de Stavelot
Place Saint-Remacle, 32
4970 Stavelot

Partie adverse.

Vu la requête du 8 octobre 2014, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse à sa demande de lui "faire parvenir une copie du permis unique relatif à la piscine communale et de bien vouloir (lui) dire si (elle) utilise le système aujourd'hui jugé comme archaïque de chloration des eaux";

Vu l'accusé de réception de la requête du 10 octobre 2014 ;

Vu la décision de la Commission de recours du 21 octobre 2014 prorogeant le délai pour statuer ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 10 octobre 2014 ;

Considérant que la partie adverse n'a réservé aucune suite à la notification du recours;

Considérant que l'information réclamée par la requérante constitue incontestablement une information environnementale soumise au droit d'accès à l'information que consacre et organise le Livre Ier du Code de l'environnement; que, s'agissant de savoir si le système de chloration des eaux est utilisée pour la piscine, cette précision est nécessairement contenue dans le permis unique dont une copie est demandée,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie du permis unique relatif à la piscine communale.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 28 novembre 2014 par la Commission composée de Madame S. GUFFENS, Présidente suppléante, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

La Présidente suppléante,



S. GUFFENS

Le Secrétaire,



M. PIRLET



COMMISSION DE RECOURS POUR LE DROIT
D'ACCES A L'INFORMATION EN MATIERE
D'ENVIRONNEMENT

Maître Alain LEBRUN
Place de la Liberté, 6

4030 GRIVEGNEE (LIEGE)

Namur, le

19 DEC. 2014

Vos réf. :
Nos réf. : CRAIE 713/MP/ck / Sorties 2014 : 33022
Annexe : 1

Votre contact :
PIRLET Marc
Tél. : 081-336030 - Fax. : 081-336133
Courriel : marc.pirlet@spw.wallonie.be

Objet : Décision : recours 713.

Maître,

Veillez trouver ci-joint copie de la décision prise par la Commission de recours lors de sa séance du 28 novembre 2014.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Secrétaire de la Commission de recours,

M. PIRLET

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat est saisi par une requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires, et adressé par pli recommandé à la poste dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision, au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

Une demande de suspension de l'exécution de la présente décision peut être également être introduite auprès de la même juridiction.



A cet égard, l'article 17, § 3, dispose comme suit :

"Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner que soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation est introduit. Si cette formalité n'est pas satisfaite, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation.

(...)

Elle contient un exposé des moyens et des faits qui, selon l'auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées.

(...)"

Pour plus de détails, voyez les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 15 septembre 2006, notamment les articles 14, § 1er, 17, §§ 1er à 3, l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 25 avril 2007, notamment les articles 2 à 3ter, et l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 25 avril 2007, notamment l'article 8.